



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-003

N° 21-004

Mme K c/ Mme D

M. K c/Mme M

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, Mme C. CERRIANA,
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-003, par une requête enregistrée le 13 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme K, pharmacienne, domiciliée à (13008), représentée par Me Kulbastian, porte plainte contre Mme D, infirmière, exerçant à ... (.....) pour atteinte aux règles déontologiques de la profession.

Elle soutient qu'elle a été victime d'une agression à laquelle Mme D aurait assisté sans lui porter secours et que celle-ci aurait proféré des insultes à son encontre.

La procédure a été régulièrement communiquée à Mme D qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 22 juin 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 9 juillet 2021.

II. Sous le numéro 21-004, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 janvier et 22 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme K, pharmacienne, domiciliée à (.....), représentée par Me Kulbastian, porte plainte contre Mme M, infirmière, domiciliée à (.....) pour atteinte aux principes de moralité et d'humanité, pour violation du devoir d'assistance et déconsidération de la profession.

Elle soutient que :

- Mme M l'a agressée physiquement le 23 juin 2020, entraînant une ITT de 10 jours et la destruction de ses lunettes de soleil ;
- cette agression l'a plongée dans un état d'anxiété et de dépression constant ;
- Mme M a proféré à de nombreuses reprises des menaces de mort et elle ne doit son salut qu'à l'intervention de divers protagonistes lui ayant permis de s'échapper de ce passage à tabac.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe les 17 mai et 7 juillet 2021, Mme M, représentée par Me Dallest, conclut au rejet de la demande de Mme K.

Elle fait valoir que :

- le préjudice de Mme K n'a été évalué qu'à 2 jours d'ITT et le contexte de cette altercation, résultant d'un différend de nature privée, doit être pris en compte ;
- elle n'a jamais proféré de menace de mort et la plainte de Mme K n'a fait l'objet que d'un rappel à la loi.

Une ordonnance du 8 juillet 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 27 juillet 2021.

Vu :

- la délibération en date du 14 décembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme K à l'encontre de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- la délibération en date du 14 décembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme K à l'encontre de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Mme M, présente, et de son conseil, Me Dallest.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-003 et 21-004 déposées par Mme K présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme K, pharmacienne, a déposé plainte le 30 juin 2020 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à l'encontre de Mmes D et M pour atteinte aux principes déontologiques, atteinte aux principes de moralité et d'humanité, violation du devoir d'assistance et déconsidération de la profession. La réunion de conciliation en date du 13 octobre 2020 s'est conclue par deux procès-verbaux de non conciliation. Le CDOI 13 a transmis les affaires à la présente juridiction le 13 janvier 2021 et a décidé de ne pas d'associer à ces plaintes.

Sur la plainte de Mme K à l'encontre de Mme D :

3. Mme K reproche à Mme D une « atteinte aux principes déontologiques » en soutenant que celle-ci, témoin de l'agression dont elle a été victime, ne lui aurait pas porté assistance et aurait

proféré des injures à son encontre. Toutefois ces allégations ne sont étayées par aucune pièce. Les faits allégués n'étant pas établis, la plainte de Mme K ne peut qu'être rejetée.

Sur la plainte de Mme K à l'encontre de Mme M :

4. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-7 du même code : « *L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme M a fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir, le 23 juin 2020, commis des violences sur la personne de Mme K et avoir détruit ou dégradés des lunettes de soleil appartenant à cette dernière, le procureur de la République ayant décidé de ne pas donner de suite judiciaire à la procédure. Il résulte également de l'instruction que cette altercation a eu lieu sur fond de différend privé lorsque Mme M, enceinte de son compagnon, a surpris celui-ci en compagnie de Mme K. En outre, il résulte de l'instruction que cette altercation n'a entraîné pour Mme K qu'une ITT inférieure à 8 jours, et non une ITT de 10 jours comme il est soutenu. Enfin, il n'est nullement établi que Mme M aurait proféré des menaces de mort à l'encontre de Mme K. Compte tenu du simple rappel à la loi infligé à Mme M et des circonstances de l'altercation, le comportement de Mme M dans ce cadre purement privé, bien que répréhensible, n'est pas de nature à constituer un manquement aux principes visés par les dispositions précitées. Dans ces conditions, la plainte de Mme K ne peut qu'être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les plaintes de Mme K sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme K, à Mme D, à Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Marseille, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Kulbastian et Me Dallest.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.